

## CHRONIQUE JURIDIQUE /

# Responsabilité civile du propriétaire de cheval de courses

Le principe général est posé par l'article 1243 du Code Civil :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

En conséquence de quoi, le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal. Cependant, lorsque le cheval est sous la garde d'un tiers, le propriétaire n'est plus responsable des dommages causés par son cheval.

Ainsi, en est-il lorsque le cheval est à l'entraînement. L'entraîneur est alors responsable lorsque le cheval est dans ses installations, paddock, écurie etc...mais aussi pendant toute la période qui précède la course : le transport sur l'hippodrome, le box à l'hippodrome, sa préparation d'avant-courses, mise en selle du jockey au rond de présentation.



(Source : Canva)

## Qu'en est-il de la responsabilité pendant le temps de la course ?

Il faut distinguer deux hypothèses selon le type de courses : galop ou trot.

### • Courses au galop :

Depuis une circulaire du ministère de l'Agriculture datant du 9 juillet 1979, le jockey est le salarié du propriétaire le temps de la course.

En étant considéré comme salarié, existe le lien de subordination propre à toute relation de travail salarié-employeur.

D'où, il s'ensuit qu'en cas de dommage causé par le cheval pendant la course, le propriétaire est responsable du préjudice causé par son cheval.

### • Courses au trot :

Le système du galop n'est pas applicable au trot.

L'entraîneur est donc responsable du dommage causé pendant la course.

Il y a cependant une exception : si le driver est payé directement par le propriétaire, s'il lui donne des instructions alors le propriétaire peut être considéré comme responsable.

Que ce soit dans les courses au trot comme celles au galop, le propriétaire peut être exonéré de responsabilité s'il

ya cas fortuit, responsabilité du jockey/driver/entraîneur, partage de responsabilité.

On peut citer, à titre d'exemple, les cas suivants : « Il est de jurisprudence établie (Civ. 2, 10 juin 2004, Bull. n° 296) que le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport selon laquelle la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une faute à l'encontre des règles du jeu de nature à engager sa responsabilité. »

**À cet égard, l'absence de sanction prévue ou prononcée sur la base des règles sportives, seraient-elles homologuées par l'autorité publique réglementaire, reste sans incidence sur le pouvoir d'appréciation que le juge tire directement de la loi.**

(...)

Surtout, ainsi qu'il a pu être relevé avec certitude, le jockey de L'étranger, en dépit de son expérience, est resté à proximité immédiate de l'arrière d'un sulky dont il connaissait le danger, notamment pour le cheval, risque déjà accepté par son engagement dans la compétition en dépit des règles connues de tous, et encore accru, au cours de celle-ci, par le défaut persistant de maîtrise de son cheval par M. Y, qu'il ne pouvait que constater en continuant de le suivre immédiatement sur son arrière gauche (ainsi que les photographies le révèlent), alors même qu'il se trouvait largement en retrait d'un placement utile pour l'arrivée au moment de l'accrochage.

En effet, l'expert relatait, sans discussion véritable à cet égard, que ce trotteur, au moment de l'accident, venait de parcourir à vive allure une distance de 2300 m sur les 2850 m de la compétition (rapport d'expertise, p. 10, pour expliquer les conditions de confection des lésions invoquées, ainsi que leur importance).

Si les imprudences commises dans l'engagement et

dans la conduite en compétition du poulain de M. ... ne sauraient exonérer M. Y de sa responsabilité, il reste que le comportement fautif imputable à celui qui subit le dommage auquel il a concouru, conduit à laisser à sa charge la moitié de son préjudice. » (Cour Appel Caen 24-02-2009) (partage de responsabilité).

« Attendu qu'il résulte des articles 1382 et 1384, alinéa 5, du code civil, d'une part, que le commettant est responsable de plein droit du dommage causé par le fait de son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, d'autre part, qu'il ne s'exonère de cette responsabilité que si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, et, enfin, que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Attendu qu'au cas d'espèce, il est constant que M. Z, employé par M. Y à l'occasion du prix de Champcerie organisé le 20 octobre 2007 sur l'hip-

podrome de Caen, a parcouru avec le cheval *Enologue*, quelques instants avant le départ, au trot rapide, la piste à main gauche, à proximité de la corde, et a percuté violemment le cheval *Oscario du Pont* et son cavalier qui marchaient en sens inverse ;

Attendu que, cependant, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la responsabilité de M. Z ne peut être retenue puisqu'il n'apparaît pas qu'il a excédé les limites de la mission qui lui a été impartie par M. Y ;

Qu'en conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné M. Z à réparer les préjudices causés à M. W et à garantir M. Y des condamnations prononcées à son encontre ; » (Cour Appel Angers 15-09-2015) : Le driver a bien commis une faute mais c'est la responsabilité de son commettant qui a été engagée.

Vu les responsabilités encourues par le propriétaire d'un cheval de courses, il est indispensable pour ce dernier d'être assuré pour ces risques.

Juan Carlos HEDER - Avocat